

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er décembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 3035

présenté par  
M. Baubry

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 11 DECIES, insérer l'article suivant:**

I. – Le 2° de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme est complété par les mots : « à l'exception des installations photovoltaïques sur terres agricoles situées dans les zones naturelles ou agricoles et forestières en application des articles L. 151-9, L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13 du code de l'urbanisme et situées dans les zones à urbaniser en application de l'article L. 151-9, sauf si ces installations répondent à la définition de l'agrivoltaïsme tel que dispose l'article L. 314-36 du code de l'énergie ».

II. – La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme est complétée par les mots : « à l'exception des installations photovoltaïques, sauf si ces installations répondent à la définition de l'agrivoltaïsme tel que dispose l'article L. 314-36 du code de l'énergie ».

III. – Le premier alinéa de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme est complété par les mots : « à l'exception des installations photovoltaïques, sauf si ces installations répondent à la définition de l'agrivoltaïsme tel que dispose l'article L. 314-36 du code de l'énergie ».

IV. – Le 1° de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme est complété par les mots : « à l'exception des installations photovoltaïques, sauf si ces installations répondent à la définition de l'agrivoltaïsme tel que dispose l'article L. 314-36 du code de l'énergie ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement, rédigé suite aux échanges avec de jeunes agriculteurs, vise à ne permettre l'implantation d'installations photovoltaïques en dehors des zones urbanisées d'une commune que si elles sont qualifiables d'agrivoltaïques.

Il vise ainsi à lutter contre les installations photovoltaïques au sol, pour que celles-ci soient installées sur des structures déjà construites et ne privent donc pas inutilement les agriculteurs de terres en les artificialisant.